

Arrêt

n° 324 047 du 27 mars 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 juin 2024, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document établi, le 18 mars 2024, par le « Centre d'enseignement supérieur Namurois », confirmant son « admis[sion] » au « Bachelor en optométrie », pour l'année académique 2024-2025.

1.2. Le 22 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-dessus.

Cette décision

- a été notifiée à la requérante, à une date que les pièces versées au dossier administratif, ne permettent pas de déterminer avec exactitude, pas plus que celles communiquées au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans le cadre de la procédure,
- constitue l'acte attaqué,
- est motivée comme suit :

« Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressée détourne la procédure du visa à des fins migratoires.

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étrangère qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étrangère répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, une étrangère qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté de la demandeuse de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidaient d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demandeuse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate ne s'exprime pas clairement sur ses projets, elle ne donne pas de réponses explicatives. Aussi, elle ne justifie pas assez son inscription régressive en Bachelier 1 pour une réorientation(la candidate est titulaire d'une Licence en Microbiologie, mais sollicite une inscription en Bachelier 1 en Optométrie). Le projet est incohérent, il est fondé sur une réorientation pas assez motivée, l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'une réelle alternative en cas d'échec dans la formation et l'abandon sans justification de la formation entamée. En conclusion, le projet n'est pas suffisamment motivé, ni maîtrisé.. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de la demandeuse de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 58 et suivants, notamment 61/1/1§1 et 61/1/3§2 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers] (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) lu[s] en combinaison ou non avec les articles 5, 7, 11, 20 de la directive 2016/801 [du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études] (ci-après : la directive 2016/801/UE) ».

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir qu'« [i]l ressort de l'article 61/1/1 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 » « que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi » et soutient, en substance, estimer que, la requérante ayant « joint à sa demande de visa : son inscription dans un établissement supérieur pour l'année académique 2024-2025 ; un engagement de prise en charge ; un questionnaire ; un casier judiciaire ; un certificat médical » et « ne se trouv[ant] pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 », la partie défenderesse « devrait délivrer l'autorisation de séjour à [la requérante] ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient, en substance, considérer que « la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant [...] dans une erreur de droit commise par la partie [défenderesse] qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 », en faisant successivement valoir, à l'appui de son propos,

- « qu'il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5^e qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée "si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études" »,
- que tel n'est, selon elle, « pas le cas en l'espèce », dès lors que « les déclarations générales et stéréotypées de la partie [défenderesse] selon lesquelles "la candidate ne s'exprime pas clairement sur ses projets, elle ne donne pas de réponses explicatives. Aussi, elle ne justifie pas assez son inscription régressive en Bachelier 1 pour une réorientation (la candidate est titulaire d'une Licence en Microbiologie, mais sollicite une inscription en Bachelier 1 en Optométrie). Le projet est incohérent, il est fondé sur une réorientation pas assez motivée, l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'une réelle alternative en cas d'échec dans la formation et l'abandon sans justification de la formation entamée... En conclusion, le projet n'est pas suffisamment motivé, ni maitrisé" ne peuvent être considérées comme des motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études »,
- que la requérante « a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP en ces termes : "Je souhaite accroître mes connaissances et acquérir de nouvelles compétences au métier d'optométriste et ainsi participer à la qualité de vie des personnes souffrant d'un trouble de la vision[.] De plus, je suis consciente de la forte demande de professionnels d'optométrie dans mon pays et je suis déterminée à recevoir les connaissances nécessaires pour répondre à ce besoin croissant" » et « justifi[é] également son projet académique et professionnel ainsi : « "Mon projet d'étude consiste à obtenir mon diplôme de Bachelier en optométrie au sein du [CESNA] qui s'étale sur une durée de 3 ans... Je ferais preuve de concentration, d'assiduité tout en participant de manière active à mes travaux pratiques, travaux dirigés, séminaires et stages pour réussir de manière remarquable à ma formation d'optométrie... Après mes études je compte rentrer au Cameroun mettre mes connaissances et compétences au service des organisations médicales tels que les hôpitaux privés, publics et les cabinets d'optométrie en tant qu'optométriste spécialiste des soins oculaires primaires et des maladies de l'œil. Au fil des années, avec l'expérience professionnelle acquise, je prévois [d']ouvrir mon propre cabinet d'optométrie et enfin je formerais et emploierais des personnes pour réduire le taux de chômage au Cameroun" », en manière telle que la partie défenderesse « ne peut dès lors se limiter à conclure que "la candidate ne s'exprime pas clairement sur ses projets, ne donne pas de réponses explicatives, ne justifie pas assez son inscription régressive en Bachelier 1 pour une réorientation,... le projet n'est pas suffisamment motivé, ni maitrisé" », sans « utiliser[r] des notions vagues et imprécises qui ne correspondent pas à la notion de "motifs sérieux et objectifs" pour justifier sa décision de refus ».

Dans ce qui tient lieu de troisième branche, elle invoque, en substance, qu'alors que « l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément [le] 5^e de cet article [...] transpose la directive [2016/801/UE] [...] qui permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger », en « définiss[ant] strictement le cadre de ce contrôle [...] en son article 20, paragraphe 2 f », « dans le cas d'espèce, il appert que la partie [défenderesse] fait dudit contrôle une condition [...] qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 », en fondant sa décision sur des « jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif »,

Dans une quatrième et dernière branche, elle ajoute encore

- que l'établissement auprès duquel la requérante a été admise à étudier en Belgique « qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la [...] requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent »,
- que la partie défenderesse « peut toujours mettre fin au séjour de la [...] requérante ou refuser de prolonger son autorisation de séjour si elle estime, a posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », à l'appui duquel elle fait valoir

- dans ce qui peut être lu comme une première branche, qu'elle estime, en substance, qu'il ne « ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal »,
- dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, qu'elle considère, en substance, que « la décision n'est pas correctement motivée »,
 - « à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif »,
 - à défaut d'« avoir égard aux motivations de la [...] requérante quant à son choix d'études » et « au contenu de la formation envisagée » et « aux précisions formulées [...] dans son attestation d'inscription démontrant que [la requérante] dispos[e] des compétences nécessaires pour entamer les études projetées »,
- dans ce qui tient lieu de troisième branche, qu'elle estime, en substance, que l'indication, dans l'acte attaqué, de ce que « l'intéressé n'aurait pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate »,
- dans une quatrième branche, qu'il « s'imposait à la partie [défenderesse] dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la [...] requérante, aux motifs que cette dernière n'apporterait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique [...] ne poursuit pas d'autres finalités que les études, [...] de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la requérante ce qu'elle n'a pas fait »,
- dans une cinquième branche, qu'elle considère, en substance, que la motivation de la décision attaquée
 - « consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant »,
 - « ne permet ni à la [...] requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie [défenderesse] à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel » et « ne fourn[issant] aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fourni[.]s par la [...] requérante sont insuffisants »,
- dans une sixième branche, que « l'avis Viabel » mentionné dans la motivation de l'acte attaqué « ne reprenant qu'une synthèse d'un entretien oral mené par la [...] requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites », elle estime que « l'assertion [...] au demeurant non explicitée, selon laquelle "la candidate ne s'exprime pas clairement sur ses projets, ne donne pas de réponses explicatives, ne justifie pas assez son inscription régressive en Bachelier 1 pour une réorientation, le projet n'est pas suffisamment motivé, ni maitrisé... le projet est incohérent, il est fondé sur une réorientation pas assez motivée, l'absence de réponses claires aux questions posées, l'absence d'une réelle alternative en cas d'échec dans la formation et l'abandon sans justification de la formation entamée, le projet n'est pas suffisamment motivé, ni maitrisé" » n'est, selon elle, « pas vérifiable »,
- dans une septième branche, qu'elle ne peut se rallier aux passages de la motivation de l'acte attaqué consacrés à l'examen du fait que les études que la requérante envisage de mener en Belgique consistent en « des études de Bachelier en optométrie », estimant, pour sa part,
 - que la requérante « se dirige vers une formation pas totalement différente et relevant de sphères d'intérêts potentiellement proches et offr[ant] un plus grand nombre de perspectives d'emploi »,
 - que « dès lors que la [...] requérante fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers [sic] une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et la modifier et encore moins de conclure que [son] projet académique [...] serait insuffisamment motivé »,
 - que la marge d'appréciation dont dispose la partie défenderesse « dans le cadre de sa compétence liée », « ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant » et que, selon elle, « l'appréciation faite sur la réorientation ou la régression quant aux études envisagées constitue un contrôle en opportunité »,
 - que « dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et international[.] de l'emploi », « l'objection de la réorientation doit être tenue pour subjective », « [f]aute d'une définition objective et de[.] critères

précis d'appréciation » et « le raisonnement sous-jacent une telle qualification [...] n'[étant] pas explicité »,

- dans une huitième et dernière branche, qu'elle considère, en substance, que « les éléments mis en évidence [...] dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet académique que la [...] requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie [défenderesse] ne relevant [...] aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité ou de [...] pertinence de ce projet ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation », à l'appui duquel elle soutient, en substance, considérer que « [l']analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent [...] pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la [...] requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que [...cette dernière...] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités », en invoquant successivement

- que « que la [...] requérante a fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel » et que « la décision querellée [...] n'analyse pas ces différents éléments fournis » et, en particulier, les « justificatifs » apportées par la requérante « dans le questionnaire ASP » quant « au choix de la formation envisagée », « son projet académique et professionnel », sa « connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés », au « lien entre ses études antérieures [et] la formation envisagée » et à « une alternative en cas d'échec »,
- qu'« [a]ujourd'hui regard des réponses fournies par la [...] requérante, à son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie [défenderesse] apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la [...] requérante.

En effet, la partie [défenderesse] prend pour établi[s] des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence certains éléments de réponse[s] fournies dans le questionnaire ASP ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième et dernier moyen de « la violation des principes de bonne administration », « au nombre desquels le devoir de minutie et le principe du raisonnable », à l'appui duquel elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir « écart[é] délibérément le questionnaire ASP études, [...] et les éléments fournis par [la requérante] » et de « ne se fonde[r] principalement que sur un seul élément du dossier ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer la manière dont l'acte attaqué aurait méconnu les articles 5, 7 et 11 de la directive 2016/801/UE.

3.1.2. Par ailleurs, l'invocation directe d'une disposition d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive (en ce sens : C.E., 2 avril 2003, arrêt n°117.877).

La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas de l'article 20 de la directive 2016/801/UE.

3.1.3. Le premier moyen est donc irrecevable, en ce qu'il invoque la violation des dispositions mentionnées aux points 3.1.1. et 3.1.2. ci-dessus.

3.2.1. Sur le reste des quatre moyens, réunis, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi

- précise, quant à lui, que : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études »,
- constitue la transposition de l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, qui prévoit expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit : « 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...].

47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » (CJUE, arrêt C-14/23, Perle, du 29 juillet 2024).

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (en ce sens : C.E., 7 décembre 2001, arrêt n°101.624 et C.E., 6 juillet 2005, arrêt n°147.344).

3.3.1. Ensuite, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier à l'argumentation développée par la partie requérante, dans les développements de son premier moyen qui n'ont pas déjà été examinés au point 3.1. ci-avant, ainsi que dans ses autres moyens.

3.3.2.1. Ainsi, s'agissant de l'argument dont la partie requérante fait état dans ses premier, deuxième et troisième moyens, selon lequel la partie défenderesse « a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 », « les éléments mis en évidence [...] dans la décision entreprise ne permettent[nt] pas de conclure que le projet académique que la [...] requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel », le Conseil constate, tout d'abord, que la CJUE a récemment précisé, ce à quoi il se rallie, que : « 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...] »

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » (CJUE, arrêt C-14/23, Perle, du 29 juillet 2024).

3.3.2.2. Le Conseil constate, ensuite, que, dans le présent cas, la partie défenderesse a estimé que la demande de visa de la requérante devait être « refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15 [décembre 1980] », en se fondant

- premièrement, sur des constats, relevant, entre autres, que la requérante
 - est « titulaire d'une [I]licence en [m]icrobiologie »,
 - envisage d'effectuer en Belgique un « [b]achelier 1 en [o]ptométrie »,
 - fait état d'un « projet incohérent fondé sur [...] l'abandon sans justification de la formation entamée » et qui n'est « pas suffisamment motivé, ni maitrisé »,
- deuxièmement, sur des considérations reposant, notamment, sur les constats qui précèdent, parmi lesquelles figurent, entre autres, celles relevant
 - que la requérante « ne justifie pas assez son inscription [...] en Bachelier 1 »,
 - que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte rendu de l'interview d[e la requérante] menée par Viabel contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique ».

3.3.2.3. Le Conseil observe encore que les constats et considérations portés par l'acte attaqué, dans les termes rappelés au point 3.3.2.2. ci-avant, se vérifient à l'examen du dossier administratif et, en particulier, du « questionnaire - ASP études », complété par la requérante, qui y est versé.

En effet, un examen attentif du questionnaire susmentionné montre que la requérante – qui a, par ailleurs, produit des documents montrant qu'elle a obtenu, au Cameroun, une « licence en microbiologie », lui

permettant d'effectuer actuellement un « stage au centre médical Saint Raphaël dans le département d'optométrie »

- a répondre à la question l'invitant à « [e]xplique[r] brièvement les motivations qui [l'] ont porté[e] à choisir les études envisagées » en Belgique : « Je souhaite accroître mes connaissances et acquérir de nouvelles compétences au métier d'optométriste et ainsi participer à la qualité de vie des personnes souffrant d'un trouble de la vision. De plus, je suis consciente de la forte demande de professionnels d'optométrie dans mon pays et je suis déterminée à recevoir les connaissances nécessaire[s] pour répondre à ce besoin croissant »,

- a, lorsqu'elle était invitée à décrire son projet complet d'études envisagé en Belgique sans, cependant, se contenter de reproduire le programme des cours, indiqué : « Mon projet d'étude consiste à obtenir mon diplôme de Bachelor en optométrie [...] qui s'étale sur une durée s'étale sur une durée de 3 ans et totalise 180 crédits. Le programme de cours commence en 1ère année avec les cours théoriques et les ateliers de stage, les 2 autres années suivantes se concentrent d[.]avantage sur les cours pratiques et le stages académiques (700h de stages). Je ferais preuve de concentration, d'assiduité tout en participant de manière active à mes travaux pratiques, travaux dirigés, séminaires et stages pour réussir de manière remarquable à ma formation d'optométrie »,

- a répondre aux questions l'invitant à faire part de ses aspirations professionnelles, au terme des études envisagées en Belgique : « souhaite[r] devenir optométriste spécialiste des soins oculaires primaires et des maladies de l'œil » et « compte[r] rentrer au Cameroun mettre [s]es connaissances et compétences au service des organisations médicales tels que les hôpitaux privés, publics et les cabinets d'optométrie en tant qu'optométriste spécialiste des soins oculaires primaires et des maladies de l'œil » et, « [a]u fil des années, avec l'expérience professionnelle acquise », « ouvrir [s]on propre cabinet d'optométrie et [...] enfin [...] former [...] et emplo[yer] des personnes pour réduire le taux de chômage au Cameroun ” »,

En pareille perspective, le Conseil ne peut que constater :

- premièrement, qu'en se basant, pour prendre sa décision, sur des éléments concrets ressortant, entre autres, du « questionnaire - ASP études », complété par la requérante, qui figure au dossier administratif, la partie défenderesse s'est fondée sur des éléments sérieux, objectifs et propres à la situation de la requérante, en manière telle que la partie requérante ne peut être suivie

- ni en ce qu'elle affirme le contraire, dans les deuxième et troisième branche de son premier moyen et dans les deuxième et huitième branches de son deuxième moyen,
- ni en ce qu'elle soutient, dans son troisième moyen, qu'« [a]u regard des réponses fournies par la [...] requérante, de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie [défenderesse] apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la [...] requérante ».

En particulier, la partie requérante n'établit pas son affirmation selon laquelle la partie défenderesse « prend pour établi[s] des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP [...] et le dossier administratif de la [...] requérante » et ce, dans la mesure où

- elle demeure en défaut d'identifier tant les « éléments de réponse[s] fournies dans le questionnaire ASP » ou ressortant du « dossier administratif de la [...] requérante », que les « faits » que, selon elle, la partie défenderesse « prend pour établi[s] », ainsi que d'expliquer en quoi consisterait la « contradiction manifeste » qu'elle invoque entre les « éléments » et les « faits » litigieux,
- un examen attentif des réponses apportées par la requérante dans le « questionnaire - ASP études » litigieux ne fait pas davantage apparaître le moindre élément qui soit « en contradiction manifeste » avec ceux relevés par la partie défenderesse, dans la motivation de l'acte attaqué.

- deuxièmement, que la teneur du « questionnaire – ASP études » susvisé confirme que la requérante, qui a produit des documents montrant qu'elle a obtenu, au Cameroun, une « licence en microbiologie » lui permettant d'effectuer actuellement un « stage au centre médical Saint Raphaël dans le département d'optométrie »,

- envisage d'effectuer en Belgique un « [b]achelor 1 en [o]ptométrie »,
- « ne justifie pas assez » son choix pour la formation envisagée en Belgique, au regard de la « licence en biologie » qu'elle a déjà obtenu au Cameroun, ni « l'abandon [...] de la formation entamée » lui permettant d'effectuer actuellement un « stage au centre médical Saint Raphaël dans le département d'optométrie » et ce, tant dans la réponse qu'elle a apportées aux questions l'invitant à faire part des motivations qui l'ont portée à faire un tel choix, que dans celles qu'elle a apportées aux questions l'invitant à faire part de ses aspirations professionnelles au terme des études envisagées en Belgique, ainsi que de la / des professions qu'elle souhaiterait exercer avec le diplôme obtenu au terme de ces mêmes études.

En effet, force est de constater que la requérante se contente d'indiquer qu'avec la formation envisagée en Belgique, elle

- « souhaite accroître [s]es connaissances et acquérir de nouvelles compétences au métier d'optométriste et ainsi participer à la qualité de vie des personnes souffrant d'un trouble de la vision » et « recevoir les connaissances nécessaire[s] pour répondre à ce besoin croissant [de la forte demande de professionnels d'optométrie dans [s]on pays] »,
- vise « à obtenir [un] diplôme de Bachelier en optométrie [...] qui s'étale sur une durée s'étale sur une durée de 3 ans et totalise 180 crédits » comportant « en 1ère année [...] [d]es cours théoriques et [d]es ateliers de stage » et « 2 autres années [...] se concentr[a]nt d[.]avantage sur les cours pratiques et les stages académiques (700h de stages) »,
- « souhaite devenir optométriste spécialiste des soins oculaires primaires et des maladies de l'œil » et « compte rentrer au Cameroun mettre [s]es connaissances et compétences au service des organisations médicales tels que les hôpitaux privés, publics et les cabinets d'optométrie en tant qu'optométriste spécialiste des soins oculaires primaires et des maladies de l'œil » et, « [a]u fil des années, avec l'expérience professionnelle acquise », « ouvrir [s]on propre cabinet d'optométrie et [...] enfin [...] former[.] et emplo[yer] des personnes pour réduire le taux de chômage au Cameroun » ».

Force est également de relever qu'au travers de ces déclarations particulièrement peu circonstanciées, la requérante

- demeure en défaut d'identifier précisément quelles « nouvelles compétences » et quelles « connaissances nécessaires » la formation envisagée en Belgique lui permettrait d'acquérir,
- ne livre pas le moindre élément montrant que la formation qu'elle a déjà suivie au Cameroun ne lui permettrait pas de réaliser ses aspirations professionnelles, ni que la formation envisagée en Belgique présenterait une plus-value à cette fin et ce, alors même qu'elle a produit des documents dont il ressort qu'elle effectue déjà actuellement un « stage » « dans le département d'optométrie » du « centre médical Saint Raphaël »,
- ne justifie pas davantage « l'abandon [...] de la formation entamée » et, en particulier, du « stage » susmentionné, qu'elle effectue déjà actuellement dans le « département d'optométrie » d'un centre médical.

- troisièmement, que la partie défenderesse a pu, dans l'exercice du contrôle strict, rappelé au point 3.2.1. ci-avant, qu'elle exerce à l'égard des demandes de visa pour études qui lui sont soumises, décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les constats rappelés, entre autres, au « deuxième » ci-avant, qui reposent sur des faits objectifs ressortant d'un examen individualisé du dossier de la requérante, constituent autant d'éléments « contredit[sant] sérieusement l'objet même de [s]a demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique ».

En pareille perspective, la partie requérante n'apparaît pas fondée à soutenir, ainsi qu'elle le fait dans la première branche de son premier moyen, que la requérante « ne se trouv[ant] pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 », la partie défenderesse « dev[.]ait [lui] délivrer l'autorisation de séjour ».

3.3.2.4. Pour le reste, le Conseil relève qu'en ce qu'elle réitère, dans la deuxième branche de son premier moyen, que la requérante « a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP » et « justifi[é] également son projet académique et professionnel » et invoque, dans la quatrième branche de ce même premier moyen, que l'établissement auprès duquel la requérante a été admise à étudier en Belgique « qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la [...] requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent », la partie requérante développe, tout comme dans la septième branche de son deuxième moyen dans laquelle elle s'emploie à critiquer les passages que la motivation de l'acte attaqué consacre à l'examen du choix effectué par la requérante pour « des études de Bachelier en optométrie », une argumentation se limitant à prendre le contrepied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que les critiques que la partie requérante énonce dans la septième branche de son deuxième moyen apparaissent, en outre, reposer largement sur la mise en exergue d'éléments dont l'examen du dossier administratif montre que la requérante ne les avait pas invoqués à l'appui de sa demande ou dans le cadre d'une actualisation de cette demande, en manière telle que le Conseil ne saurait les prendre en compte, en vue d'apprécier la légalité de l'acte attaqué et ce, en vertu des enseignements de la jurisprudence administrative constante, auxquels il se rallie, selon lesquels il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

L'invocation, dans la quatrième branche du premier moyen, de ce que la partie défenderesse « peut toujours mettre fin au séjour de la [...] requérante ou refuser de prolonger son autorisation de séjour si elle estime, a

postérieure, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits » n'appelle pas d'autre analyse, ne pouvant faire oublier que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, dont il constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, de rejeter une demande de visa pour études, s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

Le Conseil observe également qu'une simple lecture des motifs, rappelés aux points 3.3.2.2. et 3.3.2.3. ci-dessus, dont est pourvu l'acte attaqué, montre que la partie requérante

- n'établit pas ses affirmations selon lesquelles ces motifs consisteraient en des « déclarations générales et stéréotypées », des « notions vagues et imprécises », des « jugements de valeur totalement subjectifs » et ne comporteraient « aucun élément factuel ou légal », ni « aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fourni[.]s par la [...] requérante sont insuffisants », en sorte que l'argumentation qu'elle développe, sur la base de ces affirmations, dans les deuxième et troisième branches de son premier moyen et les première et cinquième branche de son deuxième moyen, ne peut être suivie,
- n'établit pas non plus ses affirmations, selon lesquelles ces motifs demeuraient en défaut de « relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la requérante » n'expliquerait pas « le raisonnement sous-jacent » de l'appréciation portée par la partie défenderesse « quant aux études envisagées », en sorte que l'argumentation qu'elle développe, sur la base de ces affirmations, dans les quatrième et septième branches de son deuxième moyen, reprochant, entre autres, à la partie défenderesse une appréciation « subjective » et un « contrôle en opportunité », ne peut pas davantage être suivie.

Quant aux critiques que la partie requérante formule dans la troisième branche de son deuxième moyen, elles apparaissent dépourvues de toute portée utile, dès lors qu'elles se rapportent à une indication de l'acte attaqué – selon laquelle la requérante « n'aurait pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux » – qui peut être considérée comme surabondante, au regard des motifs suffisants, rappelés aux points 3.3.2.2. et 3.3.2.3. ci-dessus, dont cet acte est également pourvu.

La mise en exergue, dans la sixième branche du deuxième moyen, de ce que « l'avis Viabel » mentionné dans la motivation de l'acte attaqué « ne repren[d] qu'une synthèse d'un entretien oral mené par la [...] requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites », n'appelle pas d'autre analyse, ne pouvant faire oublier qu'il a déjà été relevé, dans les points 3.3.2.2. et 3.3.2.3. ci-avant, que la partie défenderesse ne s'est pas fondée, pour adopter l'acte attaqué, sur ce seul entretien mais sur un examen de l'ensemble du dossier, au sein duquel figurent, notamment, les réponses fournies par la requérante dans le « questionnaire ASP-études », qu'elle a complété à l'appui de sa demande.

Dès lors, la partie requérante ne peut sérieusement soutenir que la motivation dont l'acte attaqué est pourvu ne serait « pas vérifiable ».

Le Conseil observe, enfin, ne pouvoir accueillir favorablement le reproche que la partie requérante adresse, dans la deuxième branche de son deuxième moyen et dans ses troisième et quatrième moyens, à la partie défenderesse, de n'avoir pas « eu égard » à « l'ensemble des éléments » présents dans le dossier administratif de la requérante ou d'avoir « délibérément écarté » certains d'entre eux et ce, dès lors que la partie requérante :

- semble méconnaître
 - que la seule circonstance qu'il ne soit pas fait mention des autres documents vantés dans l'acte attaqué ne suffit pas pour conclure que la partie défenderesse n'en a tenu « nul compte » pour prendre sa décision,
 - que la mention d'une primauté accordée à l'« avis Viabel » n'autorise pas non plus une telle conclusion, tendant même, au contraire, à montrer que les documents vantés ont été comparés avec cet avis,
 - que le fait que la requérante « a fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel », en particulier, quant « au choix de la formation envisagée », « son projet académique et professionnel », sa « connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés », au « lien entre ses études antérieures [et] la formation envisagée » et à « une alternative en cas d'échec » ne peut, en tout état de cause, faire oublier que la partie défenderesse a également relevé, dans le cadre d'un examen de l'ensemble de la demande de la requérante, d'autres éléments « *contredis[sant]* sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique »,
- n'établit, en tout état de cause, pas son intérêt à son argumentation, demeurant en défaut de préciser quels éléments vantés auraient dû être pris en considération et en quoi ceux-ci étaient de nature à mener à une décision différente et ce, alors même qu'il a été relevé ci-avant que la teneur du « questionnaire écrit » déposé par la requérante à l'appui de sa demande abonde également dans le sens des constats posés par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ